

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée plénière du jeudi 30 juin 2016

Point 3 : Projet de décret modifiant le décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Déroulé des amendements

Texte initial	Amendements (3)	Votes lors de la CSP
Article 1^{er} Au 6° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 susvisé, les mots : « plusieurs statuts particuliers de corps », sont remplacés par les mots : « plusieurs décrets de nature statutaire et indiciaire, ou plusieurs décrets régissant des emplois » :	Amendement du Gouvernement - Article 1^{er} Le dixième alinéa du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 susvisé est modifié comme suit : 1°) les mots « s'ils » sont remplacés par les mots « lorsqu'ils » ; 2°) après le mot « susvisé » sont ajoutés les mots : « ou lorsque les projets relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels d'un même périmètre ministériel au sens du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. » Exposé des motifs L'amendement du Gouvernement (<i>NB : il ne fait pas l'objet d'un vote</i>) propose d'ajouter une hypothèse à la dérogation actuelle portant sur l'absence de consultation du CSFPE lorsqu'un projet de texte relève de l'un des cas de saisine prévus aux 5°, 6° ou 7° du décret CSFPE (dont la commission statutaire siégeant en section consultative est compétente pour en connaître). Actuellement, cette dérogation existe lorsque les ministres intéressés souhaitent réunir conjointement les comités techniques ministériels concernés (cf. application du I de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat). Il est proposé d'ouvrir cette possibilité lorsque ces comités techniques relevant d'un même périmètre ministériel sont réunis successivement (et pas conjointement). A défaut de réunir ces comités conjointement ou successivement, le CSFPE demeure compétent pour l'examen des projets de texte relevant des cas de saisine concernés par le champ de cette mesure.	
Article 2 Après le premier alinéa de l'article 5 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les représentants titulaires et les représentants suppléants de chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes	FSU Amendement n°1 - Article 2 Remplacer la phrase : « Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'autre part. » par : « Cette proportion est appréciée sur l'ensemble des personnes désignées par l'organisation syndicale. Une personne désignée pour siéger dans plusieurs formations n'est décomptée qu'une seule fois ». Exposé des motifs : Le projet d'apprécier le respect de la proportion sur chaque composante du CSFPE	Avis défavorable Pour 13 (CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2) Contre 6 (UNSA 3, CFDT 3) Abstention 1 CGC

de chaque sexe. Cette proportion est appréciée pour la délégation appelée à siéger en assemblée plénière d'une part et dans chacune des formations spécialisées d'autre part. « Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné à l'alinéa précédent est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »	(assemblée plénière d'une part et chacune des formations spécialisées d'autre part) enlève la souplesse nécessaire reconnue par la définition habituellement reconnue pour apprécier la parité « au moins 40% de personne de chaque sexe ». Pour une délégation de six personnes, correspondant à deux sièges (deux titulaires et quatre suppléants) et qui se révélera fréquente, la seule configuration respectant la règle est celle de 50%/50%. L'appréciation sur l'ensemble de la désignation offre donc une certaine latitude. Toutefois une même personne pouvant être désignée dans plusieurs formations, il est proposé de ne décompter qu'une seule fois chacune des personnes désignées. Amendement du Gouvernement - Article 2 Au dernier alinéa de l'article 2 du projet de décret le nombre : « trois » est remplacé par le nombre « un ». <i>« Toutefois, lorsque le nombre de sièges mentionné à l'alinéa précédent est égal à <u>un</u>, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</i> Exposé des motifs L'amendement du Gouvernement propose de clarifier la portée du texte. En effet, chaque organisation syndicale de fonctionnaires qui détient un siège désigne, pour exercer les fonctions afférentes, un membre titulaire et deux membres suppléants. Comme l'indique l'article 6 du décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE : « <i>Chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</i> » La précision introduite rappelle que, dans cette hypothèse liée à la détention d'un seul siège et dans la mesure où « <i>Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires</i> », la règle des 40 % ne peut pas s'appliquer. La répartition entre sexes se fait alors « par tiers » en prenant en compte le membre titulaire <u>et</u> les deux membres suppléants appelés, le cas échéant, à siéger, pour l'appréciation de la représentation équilibrée au sein de la délégation syndicale.	
Article 3 Les dispositions de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.		
Article 4 Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.		